

dix sept, le dix huitiesme jour d'août, avant midy, en présence des Sieurs *Charles De Philbert* escuyer, officiers d'un detachement de la marine, et *Gille Papin*, marchand demeurant au dit *Boucherville*, tesmoins qui ont signé à la minute des présentes avec la dite Dame et notaire, le dit acquéreur a déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis après lecture faite suivant l'ordonnance.

(Signé, TAILHANDIER, *Nore. R.*

Delivré autant des présentes à la dite Dame aux frais de l'acquéreur.

T.

Je soussigné, confesse avoir remis la concession portée et mentionnée au contract de concession sy dessus à *Charles Charon*, habitant de *Vercher*, luy ayant cédé et renoncé en sa faveur dès la passation d'iceluy contract de concession, dont je consant que mention de la présente renonciation soit faite sur la minute du susdit contract de concession par tous notaires sur ce requis. Fait et passé à la *Pointe-aux-Trembles*, de *Montréal*, le six juillet, 1725.

En foy de quoy, jay signé et approuvé l'escriture.

(Signé,) RENÉ POUPAR.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre F. folio 88.*

Mai, 1725.

Acceptation faite par le Roy de la vente de la seigneurie de la *Malbaie*, par les sieurs *Hazeur Delorme*.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

AYANT jugé qu'il estoit convenable par rapport à nostre domaine d'occident, d'accepter la vente que les Sieurs *Hazeur Delorme*, chanoines de l'église cathédrale de *Québec*, ont proposé de nous faire de la terre et seigneurie de la *Malbaye*, circonstances et dépendances, seituée en *Canada*, le long du fleuve *St. Laurent*, depuis le *Cap-aux-Oyes*, jusqu'au *Cap à l'Aigle*, consistante à environ six lieues de terres de front sur quatre lieues de profondeur, et enclavée dans le

terrain